



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bureaux de vote

Question écrite n° 2507

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer pendant combien de temps les préfectures archivent les résultats des différentes consultations électorales (bureau de vote par bureau de vote) et s'il existe un organisme chargé de centraliser ces résultats au niveau national.

Texte de la réponse

Les procès-verbaux des opérations électorales par bureau de vote et par commune sont établis en deux exemplaires. L'un est conservé en mairie, l'autre, auquel sont jointes les pièces annexes et notamment les listes d'émargement, est transmis à la sous-préfecture ou à la préfecture. Ils sont communicables pendant le délai de recours contentieux. Passé ce délai, ils ne peuvent être transmis qu'au juge éventuellement saisi d'un recours. L'exemplaire destiné à la sous-préfecture ou à la préfecture est ensuite versé aux archives départementales, où il est conservé sans limitation de durée.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2507

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2757

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3335